



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-09-284 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE à Saint-Pierre-la-Garenne

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE implanté sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne,
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone de Gaillon,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes à retenir pour le PPRT,
- la présentation de la démarche d'élaboration du PPRT et du lancement par l'exploitant des études techniques préalables, lors de la réunion du CLIC de la zone de Gaillon du 28 octobre 2009,
- la demande d'avis du Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne en date du 01 octobre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation sur le projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE à Saint-Pierre-la-Garenne,
- l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Pierre-la-Garenne en date du 2 novembre 2009,

CONSIDERANT

- que l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE de Saint-Pierre-la-Garenne appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement,
- la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement Seveso AS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,
- que l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE de Saint-Pierre-la-Garenne peut être à l'origine de phénomènes dangereux générant des effets thermiques, toxiques et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté. Il correspond à la zone enveloppe des effets irréversibles et indirects sur la santé générés par un certain nombre de phénomènes dangereux d'incendie, d'explosion.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques ou de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Haute-Normandie) et la Direction Départementale de l'Équipement de l'Eure (DDE 27) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er} sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 4 : Modalités de la concertation

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonage des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public dans la mairie de la commune concernée. Ils sont également accessibles sur le site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans la mairie de la commune concernée, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, une réunion publique d'information est organisée dans la commune concernée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Eure, dans la mairie de la commune concernée et sur le site internet précité.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE,
- le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne ou son représentant,
- le Comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques de la zone de Gaillon, ou son représentant,
- le président du Conseil Général de l'Eure, ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Haute-Normandie, ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur de la sécurité,
- un représentant de la SNCF.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5. Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune concernée.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux locaux ,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Andelys, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure et le maire de Saint-Pierre-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 29 DEC. 2009

La préfète,


Fabienne BUCCIO



Périmètre d'étude SYNGENTA

Saint Pierre La Garenne

 Commune

 Département

 Etalissements

Contour du périmètre d'étude

Echelle : 1/8635

Date : 15/7/2009

DAIRE

